

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des conventions internationales lorsqu'aux termes des conventions, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail. – Nomination de la directrice.		
<i>Dahir n° 1-18-85 du 8 moharrem 1440 (18 septembre 2018) portant nomination de la directrice de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.....</i>		1708
Autorité nationale de régulation de l'électricité. – Nomination du président.		
<i>Dahir n° 1-18-86 du 8 moharrem 1440 (18 septembre 2018) portant nomination du président de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité.....</i>		1708
Presse et édition. – Modalités d'octroi de l'autorisation spéciale pour la création, la publication ou l'impression de toute publication périodique étrangère au Maroc.		
<i>Décret n° 2-18-182 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018) relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation spéciale pour la création, la publication ou l'impression de toute publication périodique étrangère au Maroc.</i>		1708
Garantie de l'Etat pour le remboursement des montants dus à « FT Impérium Sukuk CI ».		
<i>Décret n° 2-18-735 du 18 moharrem 1440 (28 septembre 2018) accordant la garantie de l'Etat, à concurrence d'un milliard cent millions (1.100.000.000) de dirhams, pour le remboursement des montants dus à FT Impérium Sukuk CI dans le cadre de l'émission des certificats de Sukuk Ijara, basés sur un droit d'usufruit, dont l'Etat est l'établissement initiateur.</i>		1709

	Pages		Pages
Protection du consommateur. – Enquêteurs relevant du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable chargés de la recherche et de la constatation des infractions.		• Banque participative dénommée « Bank Al Youstr ».	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1374-18 du 17 chaabane 1439 (4 mai 2018) relatif aux enquêteurs relevant du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.</i>	1709	<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 2280-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) habilitant la banque participative dénommée « Bank Al Youstr » en sa qualité d'intermédiaire financier à tenir des comptes titres.....</i>	1712
Pêche maritime. – Réglementation de la pêche des grands crustacés.		• Banque participative dénommée « Umnia Bank ».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2930-18 du 8 moharrem 1440 (18 septembre 2018) modifiant l'arrêté n° 4201-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche des grands crustacés.....</i>	1710	<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 2281-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) habilitant la banque participative dénommée « Umnia Bank » en sa qualité d'intermédiaire financier à tenir des comptes titres.....</i>	1713
TEXTES PARTICULIERS		Equivalences de diplômes.	
Wana Corporate. – Approbation des modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel.		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1922-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i>	1713
<i>Décret n° 2-18-637 du 4 moharrem 1440 (14 septembre 2018) approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Wana Corporate.</i>	1711	<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1923-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1714
Habilitation d'intermédiaires financiers à tenir des comptes titres :		<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1924-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1714
• Banque participative dénommée « Al Akhdar Bank ».			
<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 2279-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) habilitant la banque participative dénommée « Al Akhdar Bank » en sa qualité d'intermédiaire financier à tenir des comptes titres.....</i>	1712		

	Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1925-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1715
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1926-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie. .</i>	1715
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1927-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1716
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1928-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1716

	Pages
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1929-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.</i>	1717
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1931-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	1717
Société « CAM Leasing » – Agrément.	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 77 du 13 kaada 1439 (27 juillet 2018) portant agrément de la société « CAM Leasing » en qualité de société de financement spécialisée dans le crédit-bail.</i>	1718

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

<i>Décision du CSCA n° 25-18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018).....</i>	1719
<i>Décision du CSCA n° 27-18 du 12 chaoual 1439 (26 juin 2018).....</i>	1720

TEXTES GENERAUX

Nomination de la directrice de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail

Par dahir n° 1-18-85 du 8 moharrem 1440 (18 septembre 2018) Mme Loubna TRICHA a été nommée directrice de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, à compter du 8 hija 1439 (20 août 2018).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6711 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018).

Nomination du président de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité

Par dahir n° 1-18-86 du 8 moharrem 1440 (18 septembre 2018) M. Abdellatif BARDACH a été nommé président de l'Autorité nationale de régulation de l'électricité, à compter du 8 hija 1439 (20 août 2018).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6711 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018).

Décret n° 2-18-182 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018) relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation spéciale pour la création, la publication ou l'impression de toute publication périodique étrangère au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition, promulguée par le dahir n° 1-16-122 du 6 kaada 1437 (10 août 2016), notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-06-782 du 3 rabii I 1429 (11 mars 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la communication ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 ramadan 1439 (14 juin 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition susvisée, tout propriétaire, locataire, gérant ou directeur d'une publication périodique étrangère à créer, publier ou imprimer au Maroc doit adresser une demande au Chef du gouvernement et l'accompagner d'une fiche technique fixée conformément au modèle annexé au présent décret.

Le modèle de ladite fiche technique est retiré du site électronique des services du Chef du gouvernement.

La demande visée au 1^{er} alinéa ci-dessus, est assortie, en outre, des documents justifiant les indications prévues à l'article 21 de la loi n° 88-13 précitée.

Ladite demande et les documents qui lui sont annexés sont déposés, contre récépissé, auprès du bureau d'ordre des services du Chef du gouvernement.

ART. 2. – Le Chef du gouvernement adresse un exemplaire de la demande et des documents qui lui sont annexés, pour avis, à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

ART. 3. – L'autorisation du Chef du gouvernement relative à la publication périodique étrangère au Maroc est octroyée par décret publié au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1439 (25 juin 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

MOHAMED EL AARAJ.

*

* *

Annexe au décret n° 2-18-182 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018) relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation spéciale pour la création, la publication ou l'impression de toute publication périodique étrangère au Maroc

Modèle de la fiche technique relative aux indications à fournir pour la création, la publication ou l'impression de toute publication périodique étrangère au Maroc

- Nom et adresse de la publication périodique :
- Nom du directeur de la publication :
- Nationalité du directeur de la publication :
- Numéro du passeport :
- Numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour :
- Siège de direction de la publication :
- Périodicité de la publication :
- Langue principale de publication :
- Mode de publication et de distribution :
- Nature de la publication (champs d'intérêt) :
- Dénomination et adresse de l'établissement chargé de l'impression :
- Nom et adresse du distributeur :

- Dénomination et adresse de l'établissement de presse propriétaire, locataire ou gérant de la publication périodique :
- Propriétaire de la publication périodique :
- Nationalité du capital de la société, des propriétaires, des associés ou des actionnaires :
- * Le directeur de la publication de l'écrit périodique étranger certifie l'exactitude des indications fournies.
- * Toute modification apportée aux indications ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration, dans les trente jours qui suivent, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Fait à....., le..... signature :

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6691 du 2 kaada 1439 (16 juillet 2018).

Décret n°2-18-735 du 18 moharrem 1440 (28 septembre 2018) accordant la garantie de l'Etat, à concurrence d'un milliard cent millions (1.100.000.000) de dirhams, pour le remboursement des montants dus à "FT Impérium Sukuk CI" dans le cadre de l'émission des certificats de Sukuk Ijara, basés sur un droit d'usufruit, dont l'Etat est l'établissement initiateur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum d'un milliard cent millions de dirhams (1.100.000.000 DH), l'Etat garantit le remboursement des montants dus et non payés par le ou les locataires au titre de tout contrat de louage à conclure entre le ou les locataires et Maghreb Titrisation agissant en sa qualité d'établissement gestionnaire au nom et pour le compte du compartiment « FT Impérium Sukuk CI » du fonds de titrisation « FT Impérium Sukuk », dans le cadre de l'émission des certificats de Sukuk Ijara, basés sur un droit d'usufruit, dont l'Etat est l'établissement initiateur.

ART. 2. – Les conditions et les modalités de la garantie prévue à l'article premier ci-dessus seront fixées dans un contrat à conclure à cet effet entre l'Etat représenté par le ministre chargé des finances et l'établissement gestionnaire Maghreb Titrisation.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1440 (28 septembre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6713 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1374-18 du 17 chaabane 1439 (4 mai 2018) relatif aux enquêteurs relevant du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-541 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement - département de l'énergie et des mines, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1656-17 du 27 ramadan 1438 (22 juin 2017) portant création et organisation des services extérieurs du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable - département de l'énergie et des mines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-12-503 les enquêteurs spécialement commissionnés pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur et des textes pris pour son application, relevant du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable - département de l'énergie et des mines sont nommés parmi les fonctionnaires suivants :

- les fonctionnaires titularisés exerçant au sein des services centraux du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable - département de l'énergie et des mines et qui sont habilités à rechercher et à constater les infractions ;
- les fonctionnaires titularisés des services déconcentrés relevant du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable - département de l'énergie et des mines et qui sont habilités à rechercher et à constater les infractions.

ART. 2. – La direction des combustibles relevant du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable délivre aux intéressés, susvisés à l'article précédent, une attestation prouvant leurs qualifications, sur la base des formations et des évaluations nécessaires.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1439 (4 mai 2018).

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'énergie,
des mines
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6685 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2930-18 du 8 moharrem 1440 (18 septembre 2018) modifiant l'arrêté n° 4201-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche des grands crustacés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4201-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche des grands crustacés ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 4201-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) sont modifiées comme suit :

« Article 3. – La pêche comme suit :

« 1) »

« 2) Dans la zone I : du 1^{er} octobre au 31 janvier de l'année « suivante, pour toutes les espèces visées à l'article premier « ci-dessus ;

« 3) Dans la zone II :

« a) ;

« b) du 1^{er} octobre au 31 janvier de l'année suivante, « pour les espèces de langouste rose et les espèces de crabes. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1440 (18 septembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6713 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-18-637 du 4 moharrem 1440 (14 septembre 2018) approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Wana Corporate.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (21°) et 13 bis ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-09-451 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société Wana Corporate ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 hija 1439 (30 août 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées telles qu'annexées au présent décret, les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Wana Corporate, approuvé par le décret susvisé n° 2-09-451.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1440 (14 septembre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

Les modifications relatives au cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Wana Corporate

« *Article premier.* – Objet du cahier des charges

« Le présent cahier des charges a pour objet de
« Wana Corporate.

« Les programmeset Wana Corporate.

« Chaque convention précise les spécificités de chaque
« programme notamment :

« – l'intitulé et l'objet du programme ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – la durée et les modalités de renouvellement de la
« convention. Le renouvellement peut être assorti de
« modification des clauses de ladite convention et des
« conditions de sa mise en œuvre.

« – ;

« – les indicateurs de qualité de services y afférents.

« *Article 5.* – Entrée en vigueur du cahier des charges

« 5.1. Le présent cahier des charges est pris pour une
« durée minimale de trente (30) ans courant à compter du
« premier programme réalisé conformément à ses clauses.
« Toutefois, les programmes initiés dans le cadre des conventions
« conclues en application de l'article premier du présent cahier
« des charges demeurent régis par ses dispositions pendant
« toute la durée desdites conventions et jusqu'à épuisement
« de leurs effets.

(La suite sans modification.)

« *Article 6.* – Engagements de Wana Corporate

« 6.1 ;

« 6.2 ;

« 6.3 ;

« 6.4 ;

« 6.5 ;

« 6.6. En cas d'arrêt de la fourniture des services,
« à l'exploitant désigné à cet effet par l'Agence.

« Dans tous les cas, Wana Corporate est tenu de
« continuer à assurer l'exploitation et la fourniture des services
« objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, et
« ce, jusqu'à la reprise effective des installations et équipements
« concernés par l'exploitant désigné.

« En cas de poursuite de cette exploitation dans le seul « objectif d'assurer la continuité des services, Wana Corporate « est indemnisé conformément à la réglementation en vigueur « concernant le service universel. Le montant de l'indemnisation « est fixé par l'ANRT, après avis du Comité de gestion du « service universel des télécommunications. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6712 du 17 moharrem 1440 (27 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 2279-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) habilitant la banque participative dénommée « Al Akhdar Bank » en sa qualité d'intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier et 24 ;

Vu le décret n° 2-18-650 du 19 kaada 1439 (2 août 2018) désignant le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, pour assurer l'intérim du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la société « Al Akhdar Bank » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 65 du 12 chaoual 1438 (7 juillet 2017) portant agrément de la société « Al Akhdar Bank » en qualité de banque participative ;

Après avis du dépositaire central en date du 2 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La banque participative dénommée « Al Akhdar Bank » est habilitée, en sa qualité d'intermédiaire financier, à tenir des comptes titres.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6706 du 25 hija 1439 (6 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 2280-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) habilitant la banque participative dénommée « Bank Al Yousr » en sa qualité d'intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier et 24 ;

Vu le décret n° 2-18-650 du 19 kaada 1439 (2 août 2018) désignant le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, pour assurer l'intérim du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la société « Bank Al Yousr » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 67 du 22 chaoual 1438 (17 juillet 2017) portant agrément de la société « Bank Al Yousr » en qualité de banque participative ;

Après avis du dépositaire central en date du 2 juillet 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La banque participative dénommée « Bank Al Yousr » est habilitée, en sa qualité d'intermédiaire financier, à tenir des comptes titres.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6706 du 25 hija 1439 (6 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 2281-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) habilitant la banque participative dénommée « Umnia Bank » en sa qualité d'intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier et 24 ;

Vu le décret n° 2-18-650 du 19 kaada 1439 (2 août 2018) désignant le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, pour assurer l'intérim du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la société « Umnia Bank » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 58 du 7 jomada II 1438 (6 mars 2017) portant agrément de la société « Umnia Bank » en qualité de banque participative ;

Après avis du dépositaire central en date du 29 juin 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La banque participative dénommée « Umnia Bank » est habilitée, en sa qualité d'intermédiaire financier, à tenir des comptes titres.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6706 du 25 hija 1439 (6 septembre 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1922-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de gynécologie obstétrique, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 20 juillet 2016, assorti d'un stage « d'une année : du 22 février 2017 au 22 février 2018 au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 27 février 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6711 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1923-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Canada :

«

« – Doctorat en médecine (MD), délivré par la Faculté « de médecine, Université de Montréal - Canada - le « 7 juillet 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6711 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1924-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina, « délivré par Universidad de Cantabria - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6711 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1925-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medica especialista en nefrologia, « délivré par el ministro de educacion cultura y deporte - « Espagne - le 26 août 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6711 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1926-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie et « maladies vasculaires, délivré par l'Université « Bordeaux 2 - France - le 17 mars 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6711 du 14 moharrem 1440 (24 septembre 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1927-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 10 mars 2017, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 27 février 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1928-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 15 mars 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - Fédération de Russie - le 22 juin 2011, assortie d'un stage de deux années : du 24 janvier 2016 au 25 janvier 2018 au sein du Centre hospitalier Hassan II de Fès, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le 19 février 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

KHALID SAMADI.